RÈGLEMENT NUMÉRO 519-5-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-5-2026 PERMETTANT UN « CENTRE DE RETOUR » AU 35, BOULEVARD DU PLATEAU ET AU 1685, RUE ATMEC

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* permet au conseil municipal d'autoriser, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1)* prévoit trois catégories de lieux de retour : les « points de retour », les « centres de retour » et les « points de retour en vrac »;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement définit un « centre de retour » comme un lieu destiné à recevoir tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite et peut, dans certains cas, servir aussi de lieu où sont centralisées les opérations visant les contenants consignés provenant d'autres lieux de retour;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu des demandes pour autoriser un « centre de retour » au 35, boulevard du Plateau et au 1685, rue Atmec;

CONSIDÉRANT QUE le centre de retour est compatible avec les usages autorisés au règlement de zonage en vigueur dans les zones où sont situés les immeubles visés;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 22 septembre 2026 l'avis de motion numéro AM-2026-646 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule *« Règlement permettant un « centre de retour » au 35, boulevard du Plateau et au 1685, rue Atmec ».*

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser l'usage « centre de retour » aux immeubles identifiés à l'article 3, afin de permettre l'octroi des permis et certificats nécessaires à l'exercice de l'usage.

3. IMMEUBLE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique aux immeubles énumérés au tableau suivant :

	Adresse		Cadastre de Québec
1°	35	boulevard du Plateau	1 795 070
2°	1685	rue Atmec	1 372 956

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition de ce règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi, d'un règlement municipal ou d'un règlement des gouvernements provincial ou fédéral.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans ce règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

6. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application et l'administration du règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné est un employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions.

8. PÉNALITÉS

Toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction à ce règlement est passible d'une amende conformément au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9. AUTORISATION

L'usage « centre de retour » est autorisé dans les immeubles situés au 35, boulevard du Plateau et au 1685, rue Atmec, de la Ville de Gatineau.

10. CONDITIONS

L'exercice de l'usage doit s'effectuer dans le respect des conditions suivantes :

1° Au 35, boulevard du Plateau, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

2° Au 1685, rue Atmec, les dispositions relatives à la lettre « C » du type d'entreposage extérieur prévues à l'article 643 du *Règlement de zonage numéro 532-2020* s'appliquent.

11. OCTROI D'UN PERMIS

L'octroi d'un permis de construire, d'affaires ou d'un certificat d'autorisation destiné à l'exercice de l'usage « centre de retour » aux immeubles identifiées est assujetti au respect de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

12. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2026

M. VINCENT ROY **CONSEILLER ET PRÉSIDENT** **DU CONSEIL**	**M^E^ VÉRONIQUE DENIS** **GREFFIÈRE**

Dernière version : 2026-08-25